

# Projet

**ARRETE**  
**fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements**  
**accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition**  
**aux produits phytopharmaceutiques**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

**VU** le règlement n° 1107/2009 définissant les groupes vulnérables

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L. 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D. 253-45-1 ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

**VU** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risques visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précautions renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique dans sa séance du 8 décembre 2016 ;

**VU** les observations recueillies pendant la consultation du public, organisée du ..... au .....2016 ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions des évaluations des risques pour les applications, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et zones visées à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** les phénomènes possibles de dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles cultivées ;

**CONSIDÉRANT** le développement urbain des dernières décennies en Loire-Atlantique, qui a généré une augmentation d'implantation de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article

L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité immédiate des zones agricoles ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Etablissements concernés**

Les zones et établissements fréquentées par des personnes vulnérables sont :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires,
- les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans les établissements de garderie collective et les centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux des parcs, jardins et espaces verts ouverts au public,
- les centres hospitaliers et hôpitaux,
- les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle,
- les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées,
- les établissements qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux fréquentés par des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées.

### **ARTICLE 2 – Choix des produits d'épandage**

Ne sont pas concernés par le présent arrêté les produits phytopharmaceutiques à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risque, tels que déterminées par l'article 1 de l'arrêté du 10 mars 2016.

### **ARTICLE 3 – Conditions météorologiques**

Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

Les conditions d'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage par rapport au vent devront être conformes à l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé.

### **ARTICLE 4 – Mesures de protection adaptées**

Les mesures de protections adaptées mentionnées à l'article 1 sont notamment des appareils de traitement équipés de buses anti-dérives ou de dispositifs de confinement, des dates et horaires de traitement évitant la présence de personnes vulnérables lors du traitement, des haies jointives, des clôtures étanches aux produits phytosanitaires.

### **ARTICLE 5 – Distances de traitement**

Lorsque des mesures de protection adaptées ne peuvent être mises en place, les distances minimales en deçà desquelles il est interdit d'utiliser ces produits à proximité des zones et établissements et lieux visés à l'article 1 sont :

- 5 mètres pour les cultures basses (céréales, maïs, cultures maraîchères et légumières...),
- 20 mètres pour les vignes ,
- 50 mètres pour les arbres fruitiers.

### **ARTICLE 6 – Accords particuliers écrits**

Lorsque des modalités de protection, mentionnées aux articles 2 à 5, font l'objet d'accords particuliers écrits entre une ou plusieurs exploitations et les établissements concernés, ces accords sont transmis au préfet de la Loire-Atlantique.

### **ARTICLE 7 – Peines encourues**

En cas de manquement aux dispositions visées aux articles 2 à 5, les peines encourues sont celles définies par l'article L253-17 du code rural et de la pêche maritime pouvant être cumulées et consistant en un maximum de 30 000 € d'amende , 6 mois d'emprisonnement , affichage et diffusion de la condamnation. Les personnes morales sont passibles de 150 000 € d'amende.

### **ARTICLE 8 – Mesures d'antériorité**

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique qui seront décrites dans la demande de permis de construire de l'établissement.

## **ARTICLE 9 – Article d'exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-atlantique, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Loire-atlantique, les maires des communes de la Loire-atlantique, monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Loire-atlantique, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le directeur général de l'agence régionale de la santé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-atlantique.

NANTES, le

LE PREFET